



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2016-086

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DDT

32-2016-12-09-002 - Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2016-12-07-008 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire (2 pages)

Page 3

DDT

32-2016-12-09-002

Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2016-12-07-008  
suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs  
du département du Gers concernés par l'apparition de  
*Arrêté complémentaire au n° 2016-12-07-008 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les  
secteurs du Gers concernés par l'influenza aviaire*

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Territoire et  
Patrimoines

## **ARRÊTÉ N° 2016-**

**complémentaire à l'arrêté n°2016-12-07-008  
suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers  
concernés par l'apparition de l'influenza aviaire**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L201-1 et suivants, D201-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, réglementant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Considérant que trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, due au virus H5N8, ont été détectés dans le département du Gers, et que cette situation a entraîné l'abattage des canards détenus dans ces élevages, pour un chiffre dépassant les quinze mille têtes;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Co,nsidérant que l'arrêté n°2016-12-07-008 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire est entaché d'une erreur matérielle;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2016-12-07-008 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire, après le mot "surveillane" et rajouté l'expression "et le périmètre protégé".

**Article 2** : Dans l'article 2 de l'arrêté n°2016-12-07-008 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire, la liste des communes concernées est complétée comme suit :

MONLEZUN, PALLANNE, EAUZE, LAURAET, MOUCHAN, BEAUMONT.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à AUCH, le 9 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre ORY